

Position du Comité d'agglomération

Motion demandant au Comité de se prononcer sur l'orientation de l'Agglomération en vue de la création de nouvelles structures reprenant les activités actuelles de cette dernière, de la gestion de la dette ainsi que des PA2, PA3 et PA4 validés

Mot_Leg 2021-2026_2024_029

Auteur-e-s : Océane Gex (Fribourg) ainsi que Marius Achermann (Avry), Jean-Louis Barras (Granges-Paccot), Benoît Descloux (Givisiez), François Grangier (Villars-sur-Glâne), Alain Lunghi (Corminboeuf) et Jean-Pierre Oertig (Marly)

Dans sa séance du 18 avril 2024, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Comité)* préavise l'intervention déposée en date du 8 mars 2024 comme suit :

Qualification juridique

La présente intervention demande au *Comité* de se prononcer sur l'orientation stratégique de *l'Agglomération de Fribourg (Agglomération)* en matière d'investissement, afin de faciliter sa future intégration au sein de la nouvelle entité régionale à constituer sur la base de la *loi cantonale sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2)*. Les auteur-e-s estiment que cette déclaration d'orientation devrait inclure des points-clés, tels que les modèles de financement de la mobilité, de l'aménagement du territoire, du développement économique, de la culture, du tourisme etc. Ils requièrent également une prise de position des *communes membres de l'Agglomération (communes membres)*, notamment sur les projets d'investissement inscrits dans le cadre du *Projet d'agglomération de cinquième génération de l'Agglomération (PA5)*.

L'intervention s'inscrit dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours et de la prochaine mise en consultation publique du *PA5*. Elle demande un positionnement de l'exécutif sur les frais d'investissement et de fonctionnement actuels et futurs de l'organisation. Elle porte donc sur un objet qui relève essentiellement des attributions du *Comité* selon l'article 6 alinéa 1 du Règlement du *Conseil d'agglomération de l'Agglomération (Conseil)* révisé le 16 décembre 2021 par le *Conseil* et approuvé par le Conseil d'Etat le 20 juin 2022. Il ne s'agit donc pas d'une motion au sens de l'article 5 alinéa 1 du règlement précité. En effet, le *Conseil* ne dispose que de la faculté d'approuver le budget et les plans directeurs, sans pouvoir directement intervenir dans le cadre de leur élaboration.

De ce point de vue, la présente intervention doit, dès lors, être considérée comme un postulat.

Recevabilité

Dans le cadre de ses attributions générales, le *Comité* prépare les objets à traiter par le législatif. À ce titre, il peut entreprendre toute démarche utile visant à définir une stratégie de financement et d'investissement ainsi que prendre contact avec les tiers en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation selon l'article 21 des Statuts de *l'Agglomération*. Dans la mesure où les auteur-e-s demandent au *Comité* d'explicitier les démarches entreprises jusqu'ici dans le cadre du processus de transition institutionnel engagé, l'intervention déposée peut être considérée comme recevable. Il n'appartient en revanche pas au *Comité* de se substituer aux organes qui seront appelés à exécuter, à l'avenir, tout ou partie des tâches de *l'Agglomération* et de définir à leur place les modalités de leur financement. La recevabilité de la présente intervention est dès lors limitée aux aspects ayant trait au financement de l'institution dans sa forme actuelle et aux engagements financiers de durée, auxquels cette dernière s'est engagée.

Moyennant une qualification en tant que postulat et avec les restrictions évoquées quant à son objet, la présente intervention peut être considérée comme (partiellement) recevable.

De manière à garantir une transition institutionnelle harmonieuse, le *Comité* a élaboré une feuille de route, dont il a exposé l'essentiel du contenu au législatif dans le cadre de sa réponse à une intervention le 26 avril 2023 (Quest_Leg 2016-2021_2020_025).

La feuille de route, réalisée en collaboration étroite et approuvée par toutes les *communes membres*, assure le traitement et le financement des tâches régionales effectuées par *l'Agglomération* jusqu'à leur transfert à un ou plusieurs autres organismes. En ce qui concerne plus spécifiquement les

investissements, l'institution actuelle et les *communes membres* qui la composent se sont engagées à financer la mise en œuvre de toutes les mesures de priorité A issues des *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération (PA2)*, *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération (PA3)* et *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération (PA4)*, indépendamment de leur date effective de réalisation. La feuille de route de route et diverses informations relatives au processus de transition institutionnel peuvent être consultée sur le site internet.

Les principes de base contenus dans la feuille de route sont appelés à être complétés au niveau de leur temporalité et de leurs modalités d'exécution sur la base de l'évolution effective de la situation institutionnelle. Tout ou partie de ces réflexions ressortent toutefois de la compétence d'organisations tierces. On pense en particulier à la définition de la gouvernance des futurs projets d'agglomération qui est expressément déléguée dans la *LAgg* à la Préfecture. Dans le cadre de la réponse à la présente intervention, le *Comité* pourra néanmoins restituer dans quelques mois les principales options retenues en matière institutionnelle et financière pour les différents domaines d'activité de *l'Agglomération*.

Dans le cadre de la séance du 23 mai 2024, le *Comité* fournira d'ores et déjà des explications spécifiques relatives au financement du *PA5* parallèlement à sa mise en consultation publique.

Moyennant ces précisions, le *Comité* préavise favorablement la transmission de la présente intervention.